cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Abdelkader LAHMAR, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vaulx-en-Velin (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 16 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604274-4 et 2605060-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70584 LRAR en date du 9 juin 2026 et ses réponses reçues les 17 juin 2026 et 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 93 657 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 980 euros et un montant de recettes déclarées de 26 144 euros dont 24 500 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs n'ayant pas trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste ou ne relevant pas de la compétence de la Commission. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Une somme totale de 250 euros a été inscrite au compte au titre des dons de personnes

physiques alors qu'elle provient de versements de colistiers, effectués après la déclaration de la liste en préfecture le 20 février 2026 ; il y a lieu de requalifier ladite somme en versements personnels du candidat et des colistiers.

Par ailleurs, un candidat ne peut se consentir à lui-même un prêt. Cette interdiction s'étend aux remplaçants et aux colistiers en cas de scrutin de liste. Or, le compte de campagne enregistre 11 prêts émanant de colistiers, pour un montant total de 12 000 euros. Par suite, y a lieu de les requalifier ladite somme en versements personnels des colistiers.

2. Les frais de déplacement exposés dans le compte de campagne sont d'un montant particulièrement élevé au regard des caractéristiques de la circonscription et font apparaître un nombre anormal de kilomètres parcourus ainsi qu'un caractère forfaitaire de la dépense, sans que des difficultés particulières soient invoquées. L'état des déplacements repose sur un circuit standardisé et répétitif, jusqu'à trois circuits identiques sont déclarés par jour :

-Un militant a en effet déclaré une tournée de collage de 18,75 km et affirme l'avoir effectué deux fois par jour pendant 62 jours ;
-Un autre militant déclare une tournée de collage de 19,05 km et affirme l'avoir effectué un fois par jour pendant 62 jours.
Les deux tournées de ces deux militants portant sur les mêmes panneaux (mêmes adresses), aux mêmes dates. Les deux états sont d'ailleurs quasiment identiques.
-Une autre tournée de 25 km, différente des deux précédents, aurait été effectuée deux fois par jour du 12 au 13 mars et du 16 au 20 mars.

Par suite, il sera fait une juste appréciation en ne retenant qu'un passage par jour et par panneau, ce qui conduit à retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme globale de 1 817 euros, décomposée comme suit :
- 1 479 euros à hauteur de 50 %, en ne retenant qu'un passage par panneau et par jour, soit 740 euros ;
- 785 euros à hauteur de 100 %, les passages concernant les mêmes panneaux aux mêmes dates que la dépense de 1 479 euros précitée ;
- 583 euros à hauteur de 50 %, en retenant un passage par panneau et par jour, soit 292 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 24 163 euros, et en recettes à 24 327 euros, dont 22 933 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 44 488 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 24 163 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 164 euros, soit 22 769 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de

22 769 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 164 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Abdelkader LAHMAR, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 24 163 euros
 en recettes à 24 327 euros
soit un excédent de 164 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 22 769 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.
- Article 5 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY